
Deuxième session de 2008
Genève, 7-11 avril 2008
Point 6 de l'ordre du jour
Munitions en grappe

LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Communication des États-Unis d'Amérique

1. Les États-Unis estiment que le problème des munitions en grappe non explosées doit être appréhendé dans le contexte plus général des restes explosifs de guerre. Toutefois, nous pensons qu'il convient d'étudier attentivement les moyens de traiter les questions qui s'y rapportent dans le cadre d'un nouvel instrument consacré aux munitions en grappe. Les États en mesure de le faire ont entrepris et continuent d'effectuer des opérations d'enlèvement des restes et d'autres travaux connexes. Les négociations que nous menons dans le cadre de la Convention devraient appuyer et renforcer ces activités, et pas les ralentir ou les compliquer.

2. Le Protocole V définit des obligations claires et des pratiques optimales pour tous les types de restes explosifs de guerre. Cependant, l'enjeu des négociations en cours est d'établir comment faire clairement entendre que ces obligations et ces pratiques optimales s'appliquent pleinement aux munitions en grappe, sans créer de nouvelles structures qui seraient contradictoires ou feraient double emploi avec celles qui existent déjà. Les États-Unis ne souhaitent pas créer des obligations internationales qui seraient plus étendues pour l'enlèvement des munitions en grappe que pour l'enlèvement des autres types de restes explosifs de guerre. Les pays touchés devraient pouvoir demander et recevoir une assistance, et en définir les priorités, en fonction de l'impact qu'ont eu les armes et non du type d'armes ayant causé des dommages. Une conception trop axée sur l'enlèvement des munitions en grappe est contraire à l'approche globale adoptée sur le terrain par les organisations chargées de l'enlèvement et nuit à l'efficacité et à l'utilité des mécanismes existants mis en place après les conflits. De la même façon, en ce qui concerne l'aide aux victimes, aucune victime des restes explosifs de guerre ne devrait bénéficier d'une priorité ou d'un statut privilégié par rapport à une autre. Toutes les victimes doivent bénéficier, sans aucune discrimination, d'une aide et d'une assistance appropriées, en fonction des besoins.

3. En outre, nous souhaitons éviter toute confusion lorsqu'il s'agira de déterminer quel protocole s'applique à telle ou telle situation. S'il existe des différences entre des dispositions similaires du Protocole V et du nouveau protocole sur les munitions en grappe, les États risquent de se demander quel protocole il convient d'appliquer. L'uniformité des instruments est la meilleure garantie de leur application.

4. Il existe une communauté humanitaire internationale de l'action antimine, importante et bien établie, qui s'attaque depuis longtemps aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre générés par les munitions en grappe, ainsi que d'autres restes explosifs de guerre et des mines terrestres. Il ne faudrait pas, dans le contexte de la Convention, créer des mécanismes qui feraient double emploi avec ces efforts ou établir des structures administratives dont les activités concerneraient uniquement les munitions en grappe. Nous pensons que les États devraient intégrer les munitions en grappe dans le champ des mécanismes informels d'application qui sont en cours d'élaboration au titre du Protocole V.

5. Pour traiter l'importante question de la coopération et de l'assistance en ce qui concerne les munitions en grappe non explosées, tout en évitant les problèmes décrits ci-dessus, la délégation des États-Unis est d'avis qu'une approche efficace pourrait consister à nous mettre d'accord sur les résultats concrets que nous voulons obtenir, et à créer ensuite un groupe de rédaction technicojuridique qui réfléchirait à la meilleure manière d'intégrer dans le nouveau protocole des dispositions portant sur ce domaine. Ce groupe pourrait étudier plusieurs approches, dont les suivantes: i) intégrer dans le nouveau protocole une partie ou l'ensemble des dispositions du Protocole V en y faisant référence; ii) reprendre certaines dispositions du Protocole V dans le nouveau protocole en faisant clairement entendre qu'il convient de procéder à l'enlèvement des munitions en grappe en prenant pleinement en considération les questions plus générales liées aux restes explosifs de guerre qui peuvent se poser; ou iii) intégrer une disposition engageant instamment les parties à appliquer pleinement le Protocole V. Il sera également nécessaire d'examiner la voie à suivre pour élaborer un instrument relatif aux munitions en grappe en tenant compte du fait que les pays ne seront pas tous parties à la fois au nouveau protocole et au Protocole V.
